de faire acte de candidature (voir arrêt du 30 octobre 1974, Grassi/Conseil, 188/73, Rec. 1974, p. 1099).

3. L'examen comparatif des mérites des candidats aux fins du pourvoi d'emplois A 3 peut valablement se faire, compte tenu de leur nature et de leur importance, sans tenir compte du domaine d'activités dans lequel ces emplois doivent s'exercer et en prenant seulement en considération les qualités intrinsèques des candidats, et notamment leur capacité à diriger une unité administrative importante, lorsque les avis de vacance d'emploi n'exigent pas des candidats des qualifications particulières dans le domaine d'activités couvert par les divisions concernées.

4. Les décisions portant promotion ne doivent être motivées ni à l'égard de leurs destinataires, à qui elles ne peuvent faire grief, ni à l'égard des candidats non promus, auxquels les considérants d'une telle motivation risqueraient d'être préjudiciables (voir arrêt du 16 décembre 1987, Delauche/Commission, 111/86, Rec. 1987, p. 5345).

5. Selon une jurisprudence constante, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'examen comparatif des mérites respectifs des fonctionnaires ayant vocation à la promotion et la Cour doit limiter son contrôle à la question de savoir si ladite autorité n'a pas fait usage de son pouvoir de manière manifestement erronée.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. F. G. Jacobs a présenté ses conclusions le 27 juin 1989 *. Il a conclu en proposant à la Cour de:

1) rejeter le recours;

2) condamner le Comité économique et social aux dépens.

* Langue originale: l'anglais.